



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 41009

Texte de la question

M. Andre Rossinot souhaite attirer l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur les consequences pour les jeunes diplomes en orthophonie de l'annulation par le Conseil d'Etat le 13 mai dernier de la Convention nationale des orthophonistes. L'absence de regles conventionnelles regissant cette profession risque de compromettre l'entree sur le marche du travail des futurs titulaires du certificat de capacite d'orthophoniste puisque ceux-ci ne pourront pas etre conventionnes. En consequence, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de favoriser l'emergence d'un accord entre les partenaires sociaux, permettant d'etablir des regles professionnelles, indispensables a l'installation des jeunes orthophonistes, et de garantir a leurs patients un meilleur acces aux soins.

Texte de la réponse

L'arrete du 20 decembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a effectivement ete annule par un arret du Conseil d'Etat du 13 mai 1996, au motif que la convention ne pouvait legalement exclure de son champ d'action les orthophonistes exerçant en milieu scolaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la definition du champ d'application des conventions entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de sante releve des principes fondamentaux de la securite sociale, c'est-a-dire de la competence exclusive du legislateur. Cette convention est actuellement en negociation entre la Caisse d'assurance maladie et la Federation nationale des orthophonistes qui a ete reconnue comme le seul syndicat representatif de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Rossinot André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41009

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3787

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5313